

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



16172948

Déposé/Reçu le

08 DEC. 2016

Greffier
au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0403.631.945

Dénomination

(en entier) : **SMART INDUSTRIES**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : Chaussée de Vilvorde 6
1020 BRUXELLES

**Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR
INCORPORATION DES PRIMES D'EMISSION - AUGMENTATION DE CAPITAL
PAR APPORT EN NATURE D'UNE CREANCE AVEC RAPPORTS - ADOPTION
D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS EN FRANCAIS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé le trente novembre deux mille seize, par Maître **Peter VAN MELKEBEKE**, Notaire à Bruxelles,

que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "**SMART INDUSTRIES**", ayant son siège à 1020 Bruxelles, Chaussée de Vilvorde 6,

a pris les résolutions suivantes:

1° Transfert du siège social vers 1040 Etterbeek, Boulevard Saint-Michel 123.

Modification du premier alinéa de l'article 2 des statuts et remplacement par le texte suivant :

"Le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Saint-Michel 123."

2° Augmentation du capital de la Société à concurrence de trois millions trois cent quatre-vingt-quatre mille euros (€ 3.384.000,00), pour le porter à quatre millions cent trente-quatre mille euros (€ 4.134.000,00).

L'augmentation du capital a été réalisée par incorporation des plus-values de réévaluation et sans création de nouvelles actions.

3° Augmentation du capital de la Société à concurrence de cinq millions huit cent soixante-six mille euros (€ 5.866.000,00), pour le porter à dix millions d'euros (€ 10.000.000,00), par la création de vingt-quatre mille huit cent trente-deux (24.832) nouvelles actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices *pro rata temporis* à partir de la souscription.

L'augmentation du capital a été réalisée par l'apport par Monsieur VANDOREN Rolf Jean, et Madame VAN DEN BOSSCHE Ariane, de leur créance certaine, liquide et exigible que chacun d'eux détient à l'encontre de la Société et qui est décrite plus amplement dans le rapport du réviseur.

Rémunération de l'apport

En rémunération de leur apport ont été attribuées à Monsieur VANDOREN Rolf Jean, et à Madame VAN DEN BOSSCHE Ariane, le nombre suivant de nouvelles actions, entièrement libérées :

- Monsieur VANDOREN Rolf Jean, seize mille huit cent vingt-huit (16.828) ; et,
- Madame VAN DEN BOSSCHE Ariane, huit mille quatre (8.004).

Conclusions du réviseur d'entreprise

Le rapport du réviseur d'entreprise en date du 10 novembre 2016, établi par la société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée "CDT PETIT & CO", à 1410 Waterloo, Avenue Princess Paola 6, représentée par Monsieur Damien Petit, réviseur d'entreprises, conclut littéralement dans les termes suivants :

"CONCLUSION

L'apport en nature en vue de l'augmentation de capital de la société anonyme **SMART INDUSTRIES** consiste en des créances détenues par Monsieur Rolf VANDOREN et Madame Ariane VAN DEN BOSSCHE sur la société anonyme **SMART INDUSTRIES**.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation du bien apporté, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport de 5.866.000 € qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en l'émission de 24.832 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale de la société anonyme **SMART INDUSTRIES**, jouissant des mêmes droits et obligations que les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

actions existantes, attribuées aux apporteurs, à savoir :

- Monsieur Rolf VANDOREN 16.828 actions
- Madame Ariane VAN DEN BOSSCHE 8.004 actions

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Bruxelles, le 10 novembre 2016

CDP PETIT & Co SPRL

Réviseurs d'entreprises

Représentée par

Damien PETIT,

Réviser d'Entreprises et gérant".

4° Afin de mettre les statuts en concordance avec les décisions d'augmentation du capital qui précèdent, modification de l'article 5 des statuts, tel que repris dans le nouveau texte des statuts.

5° Suppression du texte néerlandais des statuts et adoption d'un nouveau texte des statuts en français, afin de le mettre en concordance avec la situation actuelle de la Société et avec le Code des sociétés.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "**SMART INDUSTRIES**".

SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Saint-Michel 123.

OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, l'exercice de toute activité dans les secteurs de :

- Annonces, publicité, marketing, y compris des primes et des incitations, jouets, gadgets et matériel éducatif

- Importation, exportation, distribution et la fabrication de biens et services, et ce, au sens le plus large;
- Matériels et produits pour bébés ainsi que les services pour bébés;
- Vente par correspondance, téléphone et tout autre moyen;
- Ordinateurs et leurs composants, y compris l'assemblage ainsi que tous produits et services relatifs dans le domaine du matériel informatique et des logiciels informatiques;
- Fourniture de services en tant que "demandeur" et "fournisseur" dans tous les types de réseaux et de base de données, comme entre autres Internet, y compris leur exploitation;
- Organiser des voyages, des événements, des démonstrations et des animations;
- Transport et traitement des marchandises et des personnes;
- Consultance dans les domaines de l'ingénierie, de l'organisation commerciale et du marketing, et ce, au sens le plus large;
- Culture, fabrication, composition, traitement, achat et vente, importation et exportation, distribution de toutes sortes de produits alimentaires, de denrées alimentaires, et de boissons, à la fois biologiques ou non biologiques, alcoolisés ou non alcoolisés, y compris les compléments alimentaires, les préparations vitaminées, les extraits végétaux et les dérivés végétaux, les graines, les fibres, les produits pharmaceutiques, les produits cosmétiques, les dispositifs médicaux, ainsi que toute sorte de matériaux de construction.

La société a également comme objet, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

- l'achat et la vente, la location ou la sous-location, l'exploitation, l'entretien de biens tant mobiliers qu'immobiliers que des actifs, et ce tant pour les maisons, appartements, bureaux, commerces, entrepôts, terrains, terres et domaines, locaux commerciaux, de bonne volonté, et ce, au sens le plus large;
- la gestion, le transfert, la prise en charge, l'échange, le nettoyage, la réparation, la rénovation, la refonte, la conversion, la promotion de biens immobiliers de toute nature, que ce soit commercial, industriel ou résidentiel, à la fois en pleine propriété que lorsqu'ils appartiennent à des personnes physiques ou morales.

Il est permis à la société d'établir des structures en tant que maître de l'ouvrage, d'entreprendre des travaux de rénovation et/ou de transformation, de faire des études de lotissements et leur réalisation, d'acheter pour ce faire tous les matériaux, tels que tous les produits d'entretien, l'équipement lié à son activité, et de conclure tout type de contrat d'entreprise qui seraient nécessaires pour exercer la gestion de biens immobiliers.

La Société peut, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, conclure tout acte et exécuter toute opération sur plan mobilier ou immobilier, sur le plan commercial ou industriel, dans le domaine financier, si elles sont liées, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, avec l'objet social et/ou si elles peuvent contribuer à son développement et à sa réalisation. En particulier, elle peut, sans que cette liste soit restrictive, déposer, enregistrer, prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir, transférer, octroyer ou accorder toutes sortes de brevets, modèles, marques, droits d'auteur, licences, concepts et des autres valeurs mobilières ou immobilières.

La société peut prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises et associations, tant belges qu'étrangères, que ce soit par un apport, une cession, une souscription, une participation, une fusion, une absorption, et ce dans la mesure où l'objet social est analogue, identique, lié ou dans la même ligne que l'objet social de la société.

La société peut fournir des prêts à d'autres sociétés et/ou personne physique, se porter caution pour eux et/ou offrir des garanties pour les tiers. La société peut exercer des mandats d'administrateurs, de gérants ainsi que de liquidateurs dans d'autres sociétés.

Enfin, la société a pour objectif de fournir des performances de services et de conseils dans les domaines de dossiers économiques, financiers et commerciales.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen-bij het Belgisch Staatsblad -- 19/12/2016 -- Annexes du Moniteur belge

Elle peut être en charge de la gestion journalière de sociétés, et ce, au sens le plus large.
L'assemblée générale peut, au moyen de modification de statuts, préciser davantage l'objet social actuel, l'ajuster, l'affiner, l'interpréter, le développer ainsi que le limiter.

DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à dix millions d'euros (€ 10.000.000,00).

Il est représenté par quarante-deux mille trois cent trente-deux (42.332) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/quarante-deux mille trois cent trente-deuxième (1/42.332^{ième}) du capital social.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Lorsque, lors d'une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. Aussi longtemps que le conseil d'administration est composé de deux membres, la clause - reprise sous l'article 15 des présents statuts - octroyant une voix décisive au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. La nomination est portée à l'agenda de la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs.

REUNIONS-DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Le conseil se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie ou e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par télécopie, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni pour l'utilisation du capital autorisé.

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 523 du Code des sociétés.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

§1. En général

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§2. Comités consultatifs

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

§3. Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci portera le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

REPRESENTATION DE LA SOCIÉTÉ.

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par un administrateur agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, chaque actionnaire aura, conformément à l'article 166 du Code des sociétés, individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le quatrième lundi du mois de mai à onze heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société.

ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si la convocation l'exige, effectuer au moins trois jours ouvrables avant ladite assemblée le dépôt de ses certificats d'actions nominatives, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Les titulaires d'obligations, de warrants et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

REPRÉSENTATION.

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

LISTE DE PRÉSENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix émises.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 19/12/2016 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 19/12/2016 -- Annexes du Moniteur belge

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) et pour chaque décision qui doit être prise selon l'ordre du jour de l'assemblée, la mention « oui » ou « non » ou « abstention ». L'actionnaire qui vote par écrit sera prié, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 23 des statuts.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES.

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 618 du Code des sociétés.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal de commerce pour confirmation, conformément à l'article 184, §2 du Code des sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, trois procurations, le rapport de l'organe de gestion et le rapport du réviseur d'entreprise conformément à l'article 602 du Code des sociétés, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)